



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 28 février 2003

6866/03

PUBLIC 1

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JANVIER 2003

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en janvier 2003. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en janvier 2003, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

JANVIER 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2480ème Conseil Affaires économiques et financières le 21 janvier 2003			
Décision du conseil portant modification de la décision 2001/131/CE du Conseil portant conclusion de la procédure de consultations avec Haïti dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE	15300/02 + COR 1 (da)		Unanimité
Règlement du Conseil portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires	5140/03 + COR 1 (fi) + REV 1 (el)	1/03, 2/03, 3/03, 4/03, 5/03	Contre F, EL, P Majorité qualifiée
2481ème Conseil Agriculture et Pêche les 27 et 28 janvier 2003			
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques	PE-CONS 3668/02 + REV 1 (sv) + COR 1 (da)	6/03, 7/03	Contre F Majorité qualifiée
Décision du Conseil concernant des mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle aux États-Unis d'Amérique et modifiant les décisions 94/984/CE, 96/482/CE, 97/221/CE, 2000/572/CE, 2000/585/CE, 2000/609/CE et 2001/751/CE de la Commission	5394/03	8/03	Majorité qualifiée

JANVIER 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2482ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 27 janvier 2003			
Directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires	13385/02 + COR 1 (fr) + COR 2 (es) + COR 3 (en,fi,el,it,nl) + COR 4 (da) + COR 5 (de) + COR 6 (de) + REV 1 (pt,sv)	9/03, 10/03	Unanimité
Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres	15398/02 + COR 1 (da) + COR 2	11/03, 12/03, 13/03, 14/03	Unanimité
Décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal	13421/02 + COR 1 (de) + COR 2	15/03, 16/03, 17/03	Unanimité

DECLARATION 1/03**Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur la vérification et le contrôle**

"Le Conseil et la Commission rappellent la nécessité de respecter les intérêts des États membres en matière de sécurité nationale et le droit de se prévaloir de dispositions relatives à la confidentialité lorsque cela est justifié.

A cette fin, les États membres, conformément à leurs dispositions nationales, feront en sorte que l'application du présent règlement fasse l'objet d'une surveillance et d'une vérification régulières et appropriées. Le résultat de ces vérifications sera notifié à la Commission une fois tous les six ans, au moins. Ces vérifications et les rapports y afférents sont établis par des vérificateurs qui ne font l'objet d'aucune restriction, instruction ou agrément de la part de tiers.

Le Conseil et la Commission conviennent que cette approche limitera la nécessité pour la Commission de surveiller l'application du présent règlement au moyen de contrôles sur place."

DECLARATION 2/03**Déclaration de la Commission sur les adaptations futures des annexes 1 et 2**

"La Commission déclare qu'elle réexaminera à intervalle régulier la liste des produits figurant aux annexes 1 et 2 et décidera de l'opportunité de procéder à des adaptations conformément aux dispositions pertinentes des articles 26 et 27 du traité."

DECLARATION 3/03

Déclaration de la Commission concernant la transformation sous douane pour les sociétés privées produisant des armements et équipements militaires pouvant être importés à droit "nul"

"La Commission déclare qu'elle procédera à la modification de l'annexe 76, partie A du règlement (CEE) N ° 2454/93, ce qui permettra aux autorités douanières des États membres d'autoriser les sociétés privées à placer les matériels, pièces et composants importés destinés à la fabrication, la réparation, la rénovation ou l'entretien des armements et équipements militaires sous le régime "de la transformation sous douane" sans examen préalable des conditions économiques conformément à l'article 552 du règlement de la Commission (CEE) N ° 2454/93. Les produits transformés seront alors mis en libre pratique en suspension de droits à l'importation conformément au présent règlement."

DECLARATION 4/03

Déclaration des délégations grecque, italienne et portugaise concernant l'article 2

"Les délégations grecque, italienne et portugaise estiment que l'article 2, paragraphe 1 devrait également s'appliquer à d'autres forces qui remplissent des tâches identiques à celles qu'accomplissent les forces armées."

DECLARATION 5/03

Déclaration de la délégation suédoise concernant la base juridique du règlement

"La délégation suédoise estime que c'est l'article 296 du traité qui constitue la base juridique appropriée. Toutefois, étant donné qu'un certain nombre d'États membres sont en mesure d'adopter le présent règlement sur la base de l'article 26 du traité, cette délégation est disposée à accepter cet article, à deux conditions:

- Les intérêts des États membres relevant de la sécurité nationale et, lorsque cela est justifié, le droit de se prévaloir des dispositions en matière de confidentialité, doivent être respectés. Cette préoccupation est prise en compte par la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission qui se rapporte à cette question;
- il est entendu qu'en acceptant le règlement du Conseil, des solutions seront trouvées simultanément aux questions parallèles des procédures d'infraction et de la rétroactivité."

DECLARATION 6/03

Déclaration des délégations néerlandaise, allemande et autrichienne

"Les interdictions d'expérimentation sur les animaux qui existent actuellement au niveau national resteront en vigueur indépendamment des dispositions de la directive."

DECLARATION 7/03

Déclaration de la délégations française

"Le 7^{ème} amendement de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques comporte des dispositions importantes pour la protection de la santé publique.

Cependant le calendrier établi pour l'interdiction des expérimentations sur animaux et de la commercialisation des produits ainsi testés ne permet pas de garantir à l'avenir la sécurité des produits.

En effet, les dates butoirs fixées à 6 ans pour l'interdiction des tests sur animaux et pour la mise sur le marché des produits cosmétiques concernés, ne sont pas cohérentes avec les prévisions scientifiques européennes de l'ECVAM.

Il appartiendra à la Commission, afin de protéger les consommateurs d'étudier, conformément au nouvel article 4 bis, les difficultés techniques constatées pour le développement et la validation des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Elle devra en tirer les conséquences et faire les propositions appropriées.

La France regrette que l'équilibre entre la protection des consommateurs, le bien-être des animaux et la compétitivité de l'industrie européenne n'ait pas été respecté. Les dispositions adoptées dans le 7^{ème} amendement sont en effet de nature à entraver l'innovation. Elles posent au surplus un problème de compatibilité avec les règles de l'OMC sur la commercialisation des produits testés sur animaux dans les pays tiers."

DECLARATION 8/03

Déclaration conjointe de Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission, en adoptant la présente décision visant à limiter les mesures de restriction aux échanges des volailles vivantes et de produits à base de volaille [à la Californie, au Nevada et à l'Arizona], répondent à la volonté de l'Union européenne d'appliquer la régionalisation prévue par l'Accord vétérinaire conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis, malgré le fait que les États-Unis n'aient pas encore donné suite à cette partie de l'Accord.

Le Conseil et la Commission insistent donc pour que les États-Unis accélèrent la mise en œuvre effective vis-à-vis de l'UE de leurs obligations découlant de l'accord SPS concrétisé de manière explicite dans l'Accord vétérinaire."

DECLARATION 9/03

Déclaration des États membres concernant l'article 3 (Conseil précontentieux)

"Lors de la transposition de la directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les États membres peuvent prévoir que des conseils précontentieux sont garantis par le biais des autorités ou services nationaux existants qui facilitent l'accès à la justice."

DECLARATION 10/03

Déclaration de la Belgique

"La Belgique constate que cet instrument revêt une importance particulière pour les citoyens parce qu'il ouvre la voie vers un meilleur accès à l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières. L'instrument donc doit répondre à un besoin grandissant dans une Europe de plus en plus intégrée.

La Belgique considère d'une part que cet instrument reflète le compromis actuellement possible entre les quinze Etats membres, mais déplore d'autre part qu'il n'a pas été possible, pour des raisons notamment budgétaires, d'être plus ambitieux.

La Belgique espère que cette directive pourra être complétée et que des droits plus importants pourront être octroyés aux citoyens les plus faibles, dès que les circonstances le permettront."

DECLARATION 11/03

Ad article 2

"Le Conseil et la Commission déclarent que, après l'entrée en vigueur de la future directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions de l'article 2, points e) et f), et les adaptera si nécessaire dans le respect absolu du traité."

DECLARATION 12/03

Ad article 3

"Le Conseil note que l'Autriche peut considérer que, pour tous les aspects juridiques et pratiques liés aux questions d'asile, les ressortissants des pays candidats sont sur le même pied que les citoyens de l'UE."

DECLARATION 13/03

Ad article 9

"Le Conseil déclare que les questions concernant les examens médicaux visant à déterminer l'âge des mineurs seront examinées dans le cadre de l'élaboration de la directive sur la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié."

DECLARATION 14/03

Ad article 16

"En relation avec l'application de l'article 16, paragraphes 2 et 4, le Conseil confirme que, dans tous les cas, les États membres:

- respecteront leurs obligations internationales en matière de dignité humaine, y compris la convention européenne des droits de l'homme, et notamment les obligations prévues par l'article 3 en vue de garantir que personne ne fasse l'objet de traitements inhumains ou dégradants;
- tiendront compte de la situation de la personne concernée, et notamment du principe général prévu à l'article 17 concernant la situation particulière des personnes vulnérables, en leur donnant accès à des avantages matériels incluant la nourriture et le logement;
- veilleront à ce qu'au minimum l'accès aux soins de santé urgents soit garanti en toutes circonstances."

DECLARATION 15/03

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni estime que le projet de décision-cadre devrait être interprété conformément au rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal."

DECLARATION 16/03

Déclaration de la Belgique et des Pays-Bas

"La Belgique et les Pays-Bas sont en mesure d'accepter le projet de décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, mais se réservent, à un stade ultérieur, au cas où les propositions de la Commission fondées sur l'article 175, paragraphe 1, du traité CE sont encore à l'examen, d'apporter leur soutien à certains éléments de ces propositions."

DECLARATION 17/03

Déclaration de la Commission

"La Commission est d'avis que la décision-cadre ne constitue pas l'instrument juridique approprié pour imposer aux États membres de mettre en place des sanctions de nature pénale au niveau national en cas d'infractions au détriment de l'environnement.

La Commission, ainsi qu'elle l'a rappelé à plusieurs reprises au sein des instances du Conseil, considère en effet que, dans le cadre des compétences qu'elle détient aux fins de réaliser les objectifs énoncés à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne, la Communauté est compétente pour exiger des États membres qu'ils prévoient des sanctions – y compris, le cas échéant, des sanctions pénales - au niveau national, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre un objectif communautaire.

Tel est le cas pour les questions relatives à l'environnement, qui fait l'objet du titre XIX du Traité instituant la Communauté européenne.

La Commission constate en outre que sa proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal n'a pas fait été examinée de manière appropriée dans le cadre de la procédure de co-décision.

Si le Conseil adopte la décision-cadre en dépit de cette compétence communautaire, la Commission se réserve tous les droits que lui confère le Traité."

JANVIER 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 24 janvier 2003 Décision du conseil portant modification de la décision 2001/131/CE du Conseil portant conclusion de la procédure de consultations avec Haïti dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE Doc. 15554/02 2480ème Conseil Affaires économiques et financières le 21 janvier 2003 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers Doc. 11570/02 Décision du Conseil portant suspension des obligations incombant à la Communauté en vertu de l'annexe sectorielle sur la sécurité électrique de l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique Doc. 14926/02 + COR 1 (pt) Produits sidérurgiques PECO Règlements du Conseil concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de certains pays tiers dans la Communauté européenne pour la période allant des dates d'entrée en vigueur de ces règlements aux dates d'adhésion de ces pays à l'Union européenne (prorogation du système de double contrôle) Docs 15164/02, 15165/02, 15162/02, 15163/02 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises Doc. 15291/02 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1	

JANVIER 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-cinquième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - CMR) Doc. 15703/02 + COR 1 (da) + REV 1 (fi) + ADD 1 2482ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 27 janvier 2003 Règlement du Conseil modifiant les mesures antidumping instituées par les règlements (CE) n° 495/98 et (CE) n° 2413/95 sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de la République populaire de Chine et d'Ukraine Doc. 5126/03 Règlement du Conseil modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 299/2001 du Conseil sur les importations de permanganate de potassium originaire de la République populaire de Chine Doc. 5153/03 Règlement du Conseil modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1603/2000 du Conseil sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique Doc. 5159/03 Règlement du Conseil modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1824/2001 du Conseil sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan Doc. 5169/03 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines tôles dites "magnétiques" à grains orientés originaires de Russie Doc. 5202/03	

JANVIER 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
- Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 15383/02 - Protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 11467/02 + COR 1 + COR 2 (fi) + ADD1 Règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1705/98 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola en rapport avec les activités de l'"União Nacional para a Independência Total de Angola" (UNITA) Doc. 5273/03 Règlement du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie Doc. 15464/02 + COR 1 (fi) Règlement du Conseil portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage Doc. 15705/02 Action commune du Conseil relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 5794/03	